

**ARRETE MODIFICATIF DE FONCTIONNEMENT**  
**D'UN ETABLISSEMENT DE DROIT PRIVE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 18 janvier 2018 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfant de moins de six ans crèche collective, de catégorie crèche dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Dunkerque Rosendaël », situé 524 avenue Louis Herbaux à DUNKERQUE (59240), géré par la SAS « LPCR GROUPE » située 7 rue Touzet Gaillard SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93400) modifié par les arrêtés du 3 décembre 2018, du 31 août 2020, du 10 juin 2021, du 7 juin 2022 et du 8 novembre 2022,

Vu la demande de modification de fonctionnement pour la conformité avec la loi Norma présentée par Madame PATTOU Béatrice, Directrice de la crèche, et complet le 15 mars 2023,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Dunkerque Est-Hondschoote du 13 avril 2023,

Et sur sa proposition,

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'article 1 de l'arrêté du 7 juin 2022 est modifié comme suit :

**Le personnel** chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend

- **La Directrice** : Madame PATTOU Béatrice titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière

Puéricultrice dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires de l'article R. 2324-34.

Il (elle) est chargé(e) de la mise en oeuvre du projet d'établissement (ou de service) et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il est présent à hauteur de 0,75 ETP

Il (elle) encadre le personnel, assure son adaptation à l'emploi, organise les relations avec les parents et l'intervention éventuelle de professionnels extérieurs.

Compte tenu de la nécessité d'organiser en toutes circonstances la continuité de la fonction de direction, les modalités de son remplacement sont prévues dans le règlement de fonctionnement de la structure.

• **le référent santé et accueil inclusif** (articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Mme Caroline CARREZ, puéricultrice, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

• **l'effectif moyen annuel du personnel de l'Etablissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions indiquées** dans l'article R. 2324-42 et l'arrêté du 29 juillet 2022.

Le personnel doit avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Compte tenu des particularités de l'accueil, des professionnels qualifiés notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel peuvent intervenir.

Effectif du personnel placé auprès des enfants :

1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants à tout moment dans la structure d'accueil ne doit pas être inférieur à deux dont au moins un professionnel qualifié pour les établissements et services de plus de 12 places.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

**Article 2** : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Pôle P. M.I - Santé des Flandres – 183 Rue de l'Ecole Maternelle – CS 9707 – 59385 DUNKERQUE Cedex.

**Article 3** : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

**Article 4** : Cet arrêté sera notifié à Madame SAMAILLE Alice, coordinatrice Région Nord pour la SAS « LPCR GROUPE » située 7 rue Touzet Gaillard SAINT-OUEN-SUR-SEINE (93400) et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dunkerque le 13 avril 2023  
Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation,  
Par intérim  
**Docteur ALAO Omolade**  
**Responsable du Pôle PMI Santé**



Publié le 31/08/2023